

« LA RIANTE BANNIÈRE DE LA DÉMOCRATIE » : LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS QUÉBÉCOISES AU 20^e SIÈCLE

Martin Petitclerc

Volume 70, Number 1, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1107558ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1107558ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Petitclerc, M. (2002). « LA RIANTE BANNIÈRE DE LA DÉMOCRATIE » : LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS QUÉBÉCOISES AU 20^e SIÈCLE. *Assurances*, 70(1), 73–92. <https://doi.org/10.7202/1107558ar>

Article abstract

The Great depression in the 1930s is a crucial moment to call the usual way society deals with social problems into question. A Report made at that time by the Quebec Social Insurance Commission recognised the "excellent work" done by mutual aid societies, and suggested that they be given a major role in the administration of a provincial health insurance program. Although such a plan was never put into effect, it shows how mutual aid societies were an important force in the province. This article will explain the main characteristics of the mutual aid movement in Quebec and provide an outline of its development until today.

«LA RIANTE BANNIÈRE DE LA DÉMOCRATIE» : LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS QUÉBÉCOISES AU 20^e SIÈCLE

par Martin Petitclerc

*«Les membres des sociétés de secours mutuels aiment leur société.
Avez-vous jamais entendu dire à un assuré qu'il aimât sa compagnie
d'assurances ?»*

Léon Say (1826-1896¹)

RÉSUMÉ

La crise économique des années 1930 est un moment propice aux remises en question, notamment en ce qui concerne la prise en charge des problèmes sociaux. À ce moment, lors d'un rapport de la Commission d'enquête sur les assurances sociales au Québec, les commissaires reconnaissent «l'excellente besogne» accomplie par les sociétés de secours mutuels et suggèrent de leur confier un rôle central dans la gestion d'un système provincial d'assurance-santé. Même si ce projet n'aura jamais de suite, il montre l'importance qu'ont pris les sociétés de secours mutuels au Québec. À partir de ce constat, notre article tentera de montrer les principales caractéristiques du mouvement mutualiste québécois et son développement jusqu'à nos jours.

L'auteur :

Martin Petitclerc est chargé de cours en histoire sociale du Québec à l'Université du Québec à Montréal.

Il tient à remercier le CRSH, le FCAR et la Fondation Desjardins pour leur soutien financier. Cette recherche s'inscrit dans le cadre plus large de la rédaction, avec Diane Saint-Pierre et Jacques Saint-Pierre, d'un livre sur l'histoire de l'assurance de personnes au Québec. Elle est également le «prolongement» d'une thèse de doctorat en cours sur l'histoire de la mutualité au 19^e siècle.

The Great depression in the 1930s is a crucial moment to call the usual way society deals with social problems into question. A Report made at that time by the Quebec Social Insurance Commission recognised the «excellent work» done by mutual aid societies, and suggested that they be given a major role in the administration of a provincial health insurance program. Although such a plan was never put into effect, it shows how mutual aid societies were an important force in the province. This article will explain the main characteristics of the mutual aid movement in Quebec and provide an outline of its development until today.

■ INTRODUCTION

En ce moment de démutualisation qui touche le marché nord-américain de l'assurance, il est intéressant de jeter un regard sur le passé pour comprendre les racines historiques de la mutualité de personnes². Un constat semble s'imposer : face à la rapidité impressionnante de la démutualisation, le sentiment mutualiste apparaît globalement très peu enraciné au Québec. Et si certaines résistances se manifestent, les compensations financières que versent les nouvelles compagnies à capital actions aux anciens mutualistes permettent visiblement d'en atténuer les effets... Mais on oublie trop souvent que le Québec, tout comme l'ensemble de l'Amérique du Nord, ont été des terres très fertiles pour le développement d'une identité mutualiste reposant sur une conception exigeante de la solidarité³. Par exemple, le rapport de la Commission d'enquête sur les assurances sociales au Québec, déposé en 1933, reconnaît «l'excellente besogne» accomplie par les sociétés de secours mutuels. Le rapport suggère conséquemment de leur confier un rôle central dans la gestion d'un système provincial d'assurance-santé⁴. Même si ce projet ne sera jamais appliqué, il démontre l'importance du mouvement mutualiste dans l'histoire québécoise. Cet article tente donc de retracer, dans les limites de l'assurance de personnes, les origines de ce mouvement et les transformations qui ont marqué son évolution au cours du 20^e siècle.

■ MUTUALITÉ ET ASSURANCE

L'assurance, avant d'être un produit financier comme elle l'est aujourd'hui, a eu une fonction politique considérable. En fait, certains, comme François Ewald, ont pu voir dans la «technologie de

l'assurance» un élément essentiel dans la construction de la société contemporaine : «On ne sait pas assez, rappelle-t-il, que le grand événement politique des deux derniers siècles a sans doute été l'application du calcul des probabilités au gouvernement de la société⁵». Dans cette optique, l'assurance présente le modèle même de l'administration bureaucratique moderne et de la «politique des grands nombres». Ainsi, la technologie de l'assurance donne effectivement des moyens considérables à l'État moderne pour intervenir dans la société aux prises, dans le contexte du développement du capitalisme industriel, avec de graves problèmes sociaux. Pour Ewald, l'assurance permet de redéfinir les catégories libérales de la responsabilité en mettant de l'avant la notion moderne de risque. En cela, l'assurance annonce l'État-providence, comme le montre par exemple l'adoption des lois sur les accidents de travail au tournant du 20^e siècle.

Cette histoire «glorieuse» de l'assurance doit toutefois être nuancée. Rappelons que l'assurance vie a été perçue jusqu'au 19^e siècle comme une menace à la dignité humaine, «faisant de la vie de l'homme un article de marchandise⁶». Les grandes résistances de la population à l'assurance ne peuvent être exclusivement attribuées à la simple réaction «bornée» de la masse «inculte». Aux États-Unis, par exemple, le développement de l'assurance vie est freiné au début du 19^e siècle par une loi qui stipule que le corps humain ne peut faire l'objet d'une négociation ou d'une vente. En France, ce sont les avis des juristes qui vont déclarer que la vie d'un homme ne peut faire l'objet d'une spéculation commerciale selon les dispositions du Code civil⁷. Et c'est précisément parce que l'assurance pose des problèmes moraux que l'on va développer un discours éthique visant à la légitimer. C'est dans le contexte de cette entreprise de légitimation morale qu'il faut comprendre les enjeux d'une différence entre mutualité et assurance.

L'assurance a souvent été présentée, comme le fait Ewald par exemple, comme un terme générique englobant toutes les formes de protection qui empruntent, de près ou de loin, à la «technologie assurantielle». C'est ainsi que les différences entre mutualité et assurance ont souvent été recouvertes par un «courant oecuménique⁸» qui a voulu faire bénéficier l'assurance commerciale d'un rapprochement idéologique avec la mutualité. Un des représentants de ce courant au Québec, A.-R. Gagné, chef du contentieux à la Sauvegarde dans les années 1930, affirme par exemple que «sous leurs formes actuelles, toutes les affaires d'assurance ont pour base même la coopération» et que «les différences qu'on peut observer

des unes aux autres (mutuelles et compagnies à fonds social) ne portent pas sur les fondements...⁹». Plus récemment, dans un manuel classique de l'assurance au Canada, Arthur Pedoe et Colin E. Jack ont écrit :

«*In Canada, it makes very little difference to policyholders whether the company is stock or mutual. In Canada life insurance has always been considered as essentially a co-operative undertaking; this have been traditional.* [Et plus loin:] «*It is the inborn instinct of men to combine in groups for mutual advantage and protection and this is the essence of life insurance, pensions, and annuities to which this text is devoted. It is this spirit which has created both the fraternal insurance societies and the life insurance companies*¹⁰».

Mais ce courant œcuménique a été fortement critiqué par de nombreux mutualistes qui ont insisté, quant à eux, sur ce qui différencie la mutualité et l'assurance. Il faut souligner, toutefois, que la question ne s'est posée réellement qu'au tournant du 20^e siècle. Auparavant, les «clientèles» respectives de la mutualité et de l'assurance étaient différentes. En effet, les sociétés de secours mutuels visent alors essentiellement la classe des travailleurs et les compagnies d'assurance, les classes moyenne et aisée. Aussi, les fonctions de la mutualité et de l'assurance ont été dès le départ différenciées. D'une part, la mutualité s'est inscrite dans le cadre communautaire d'une entraide solidaire. La protection assurantielle n'est, ici, que la conséquence de la volonté de s'associer et a pour objectif principal de renforcer l'intégration sociale. C'est pourquoi, par exemple, on fera traditionnellement référence aux associations mutualistes comme des sociétés amicales (*friendly societies*) ou fraternelles (*fraternal societies*). De même, la première loi canadienne concernant les sociétés de secours mutuels, en 1850, définit celles-ci comme des sociétés de bienfaisance et non comme des sociétés d'assurance. D'autre part, l'assurance commerciale s'est inscrite dans le cadre d'une protection individuelle adaptée aux besoins d'épargne de la famille aisée. Elle est une opération économique qui n'a pas pour objectif l'intégration sociale, mais la satisfaction des intérêts individuels selon le modèle de l'échange marchand. Cette distinction importante a engendré des différences essentielles entre les organisations mutualistes et assurantielles. Au début du 20^e siècle, la plus importante société de secours mutuels de l'histoire québécoise, la Société des artisans canadiens-français, s'est longuement attardée à différencier la mutualité de l'assurance. Dans un discours particulièrement virulent, Germain Beaulieu, secrétaire-général de la société, affirme par exemple que :

L'on a quelquefois, surtout dans notre pays, assimilé la mutualité aux assurances sur la vie. Rien n'est plus faux. La Compagnie d'assurances fait naître l'idée de commerce, de spéculations, de gros salaires aux chefs, comme de gros dividendes aux actionnaires, le tout trop souvent abrité sous le sombre manteau de l'autocratie. La mutualité n'a rien de cela : de gros salaires, point ; de dividendes, point ; d'autocratie, point ; de spéculations sur la vie du semblable, point ; le sombre manteau de l'autocratie est remplacé par la riante bannière de la démocratie. [...] La mutualité éveille un peu l'idée du communisme ; non de ce communisme fantastique et utopique qui serait le partage des richesses sans distinction de mérite, car ce partage serait (momentanément du moins) tout à l'avantage du désœuvré, du paresseux, de l'homme aux bas instincts ; mais de ce communisme possible dans sa modération, qui fait que chacun apporte sa faible part pour aider à l'oeuvre commune, que chacun pousse de la main sur l'obstacle qui obstrue la voie de tous¹¹

Cette différence organisationnelle entre les sociétés de secours mutuels et les compagnies d'assurance mutuelles et à capital actions s'appuie sur des identités légales distinctes. Mentionnons ici les principales dispositions légales qui caractérisent les sociétés de secours mutuels, surtout à partir de la fin du 19^e siècle :

1. Les sociétés sont des associations qui doivent reposer sur un système représentatif de gouvernement regroupant des membres, ce qui oblige au respect du principe «un membre, un vote» et exclut le vote par procuration.
2. Les sociétés poursuivent des objectifs fraternels, religieux, moraux, etc. En cela, elles ont droit à une exemption de taxes, à l'instar des sociétés philanthropiques, des sociétés religieuses, etc. De plus, contrairement aux assurances commerciales, les bénéfiques d'une protection mutualiste sont insaisissables par un créancier.
3. Les sociétés sont exclusivement à but non lucratif et ne peuvent qu'assurer leurs membres.
4. La nature associative des sociétés implique que le contrat d'assurance ne se limite pas à la police, mais inclut également la constitution de l'association (règles, droits et devoirs des membres, etc.).
5. Les sociétés se voient reconnaître un droit extraordinaire de cotiser (*extra level assessment*), c'est-à-dire qu'elles peuvent augmenter ou diminuer les primes et les bénéfiques en autant que cette décision est prise selon les procédures démocratiques de l'association.

6. Enfin, les sociétés subissent certaines limites légales quant à l'administration financière de leur société. Ces limites sont généralement l'obligation de séparer les fonds de l'association entre les différentes caisses (assurance-maladie, assurance vie, administration, etc.), l'interdiction de placements à risques, la restriction des biens immobiliers aux besoins quotidiens de l'administration et l'interdiction d'offrir certaines formes d'assurance (ce qui inclut la limitation des risques qu'une société peut assurer sur une même personne).

Comme on le verra, c'est cette identité légale qui est remise en question à partir des années 1940. L'héritage légal de la mutualité est alors critiqué car il bloque, croit-on, le développement des sociétés de secours mutuels québécoises. On pense, à ce moment, qu'un rapprochement avec le mouvement coopératif va permettre de libérer la mutualité d'un cadre légal qui n'est plus adapté à la réalité d'après-guerre. Mais avant d'expliquer cela, il importe de bien comprendre comment la mutualité de personnes s'est développée au Québec.

■ LA MUTUALITÉ QUÉBÉCOISE AVANT 1940

L'histoire de la mutualité québécoise commence en 1789, alors que des marchands anglais se regroupent au sein de la *Quebec Benevolent Society*. Un certain nombre de sociétés verront le jour dans les années suivantes, notamment au sein des milieux ouvriers à partir des années 1810-1820¹². Les décennies suivantes, marquées par l'épisode des Rébellions, est également un moment propice pour fonder des «associations patriotiques» bourgeoises qui, plus ou moins accessoirement, se donnent un rôle philanthropique. C'est le cas de la St Patrick's Society, la St George's Society¹³, la Société Saint-Jean-Baptiste¹⁴, etc. Mais c'est à partir de 1850 que se développe véritablement le mouvement mutualiste avec l'adoption de la première loi qui donne une protection juridique aux sociétés de secours mutuels¹⁵. La loi permet au mouvement mutualiste de se développer rapidement, notamment dans les milieux salariés. Dès 1866, Joseph Plinguet, ancien président de l'Union Saint-Joseph de Montréal, affirme que «presque tous les ouvriers [montréalais ont] fait leur choix» et sont devenus membres d'une société de secours mutuels¹⁶. À la fin du 19^e siècle, un député québécois évalue à 80 000 le nombre de mutualistes au Québec. Enfin, dans les années 1910, alors qu'un inspecteur tient enfin des statistiques un peu

précises sur le mouvement, on évalue leur nombre à environ 150 000. Considérant cela, on peut affirmer sans trop de risques que la mutualité est, sinon le plus important, du moins l'un des plus importants mouvements sociaux au début du vingtième siècle au Québec.

Cette importance explique pourquoi le législateur s'intéresse énormément au mouvement mutualiste au tournant du vingtième siècle. Jusqu'en 1895, l'État québécois se contente essentiellement d'encadrer légalement la vie associative sans trop se soucier de la protection offerte par les sociétés. Cette approche est toutefois profondément modifiée par une série de lois adoptées entre 1895 et 1901¹⁷. Ces lois encadrent légalement, pour la première fois, l'offre de protection assurantielle des sociétés de secours mutuels. L'imposition des principes actuariels de comptabilité est, ainsi, au coeur de la fonction du premier inspecteur des sociétés de secours mutuels du Québec, Joseph A. Mercier, nommé en 1899. Dans cette logique, les sociétés de secours mutuels, considérées auparavant comme des organisations sociales de bienfaisance, seront intégrées dans la loi québécoise sur les assurances à partir de 1908. Au fédéral, elles le seront une dizaine d'années plus tard.

Ces lois adoptées au tournant du 20^e siècle auront une importance considérable sur le développement de la mutualité. En effet, on a vu que la fonction essentielle de cette dernière était de favoriser l'intégration sociale. On peut parler, alors, d'un véritable «encastrement» des activités économiques assurantielles dans les rapports sociaux de l'association. Mais les lois de 1895 à 1901 vont rendre de plus en plus difficile cet aspect fondamental de la mutualité au 19^e siècle. Désormais, la confusion des activités sociales et économiques, héritage d'une profonde tradition solidaire, apparaît comme la marque d'une gestion amateur, d'un sentimentalisme nuisible à l'administration rigoureuse des risques. Il ne s'agit donc pas que d'une question administrative. En effet, le principe fondamental, importé directement de la science actuarielle, est que chaque membre doit payer selon le risque qu'il représente en tant qu'individu, ce qui heurte directement la dimension collective de la mutualité. Concrètement, ce principe actuariel s'impose, par exemple, dans l'obligation d'entretenir une réserve par capitalisation dans les caisses d'assurance vie, alors que les réserves des sociétés de secours mutuels fonctionnaient traditionnellement selon le modèle de la répartition. Pour atteindre cet objectif de la solvabilité actuarielle, les sociétés de secours mutuels sont désormais tenues par la loi de respecter certaines échelles de cotisation, de séparer l'administration de leurs caisses, etc.

L'application des réformes actuarielles est une opération très difficile au début du 20^e siècle, puisqu'elles entrent en conflit direct avec la tradition solidaire de la mutualité. Certaines sociétés s'en tirent tout de même mieux que d'autres, notamment celles qui peuvent compter sur un grand nombre de membres comme la Société des artisans canadiens-français, fondée en 1876, et l'Alliance nationale, fondée en 1892. Pour les plus petites sociétés, comme les Unions Saint-Joseph par exemple¹⁸, la situation est beaucoup plus dramatique. Fondées dans les années 1850-1880, ces sociétés locales ont vu leurs membres vieillir et, en l'absence d'une réserve financière suffisante, ont d'énormes difficultés à répondre aux demandes d'indemnisation de plus en plus nombreuses. Dans ce contexte, les sociétés n'ont tout simplement pas les ressources financières pour mettre en place les réformes actuarielles. Ainsi, de nombreuses sociétés locales seront absorbées par la Société des artisans canadiens-français et l'Alliance nationale dans le premier tiers du 20^e siècle¹⁹. La crise de solvabilité actuarielle aura ainsi contribué à centraliser le mouvement autour de ces deux grandes sociétés québécoises, auxquelles il faut également ajouter quelques grandes sociétés fraternelles étrangères solidement établies depuis la fin du 19^e siècle : Ordre catholique des forestiers, Ordre indépendant des forestiers, Ordre canadien des forestiers, Ordre ancien des forestiers, Association catholique de secours mutuels, Ordre indépendant des Odd Fellows, etc. Mais ces sociétés déclinent progressivement dans le premier tiers du 20^e siècle à mesure que se développent les deux grandes organisations mutualistes québécoises.

■ LA MUTUALITÉ ET LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU MILIEU DU SIÈCLE

Depuis le milieu du 19^e siècle, les sociétés de secours mutuels ont régulièrement envisagé une union des forces mutualistes. Malgré quelques succès, celles-ci n'ont réussi qu'à favoriser certaines collaborations ponctuelles. La relative stagnation de la mutualité depuis la période des réformes actuarielles, de même que la centralisation du mouvement mutualiste, semblent être des éléments propices à une reprise de ce vieux projet d'union. Les mutualistes tentent ainsi de s'intégrer au mouvement coopératif, en plein bouillonnement depuis la fondation du Conseil supérieur de coopération en 1939. Les liens entre les mouvements mutualiste et coopératif remontent à la fondation des caisses populaires. Mais ces liens n'ont jamais débouché, à notre connaissance, sur l'idée d'un mou-

vement commun avant la fondation du Conseil Supérieur de la coopération en 1939²⁰. L'idée d'unir les sociétés de secours mutuels au mouvement coopératif est, de plus, un rêve du père George-Henri Lévesque qui désire appuyer les institutions coopératives traditionnelles par la «force considérable que constitue, dans l'économie actuelle, l'institution économique de l'assurance». Ainsi, la mutualité représente un capital humain et financier important pour le mouvement coopératif, bien que ce dernier soit quelque peu critique à l'égard de certaines habitudes mutualistes. Parmi celles-ci, le caractère confessionnel des sociétés de secours mutuels et l'absence de parts sociales sont les obstacles les plus importants au rapprochement. Mais le père Lévesque facilite la conciliation en refusant d'accorder aux principes coopératifs «la valeur absolue d'une donnée métaphysique ou mathématique²¹.» Pour Jean-Jacques Tremblay, secrétaire général de l'Union Saint-Joseph du Canada, les sociétés de secours mutuels sont des «institutions d'assurance coopérative» plutôt que des «coopératives d'assurance au sens strict». Les sociétés de secours mutuels et les coopératives se rejoignent toutefois sur les principes fondamentaux du contrôle démocratique, de l'absence de profit et de la communauté d'intérêt des membres²². Le rapprochement entre les deux mouvements est finalement consacré, en 1945, par les résultats d'une analyse juridique des constitutions de quelques sociétés de secours mutuels²³.

L'Union des mutuelles-vie françaises d'Amérique, qui est un regroupement de sept sociétés de secours mutuels²⁴ réunies au sein du Conseil supérieur de la Coopération, revendique une transformation des lois mutualistes adoptées entre 1895 et 1901. En effet, ces lois pèsent lourd dans l'héritage législatif avec lequel doivent composer les sociétés de secours mutuels au milieu du 20^e siècle. Puisque le mouvement s'est stabilisé autour de quelques grandes sociétés qui ont bien intégré les principes actuariels, certaines lois deviennent désormais contraignantes pour leur expansion. On critique ainsi plusieurs dispositions légales «arbitraires», notamment le principe de la séparation des fonds entre les caisses de la société. Ce principe, qui vise à protéger les membres d'une mauvaise utilisation des fonds, enlève cependant toute marge de manoeuvre aux sociétés qui ne peuvent investir leurs surplus à des fins administratives ou publicitaires, les empêchant ainsi de mettre sur pied une administration compétente et de développer des stratégies efficaces pour concurrencer les compagnies sur le marché de l'assurance. Selon Tremblay, la seule issue est de permettre aux sociétés de secours mutuels, à l'instar des compagnies d'assurance, d'être administrées à partir d'un «fonds unique²⁵». C'est pour les mêmes raisons que les restrictions imposées par les surintendants des assurances quant aux

types et aux montants des bénéfiques que les sociétés peuvent offrir à leurs membres sont critiquées²⁶. Ces insatisfactions à l'égard de la législation mutualiste amènent Jean-Jacques Tremblay à formuler le jugement suivant : «Le jour où l'on nous considérera comme des institutions ayant atteint leur majorité nous commencerons alors vraiment à grandir²⁷. » René Paré pense alors à un projet de loi générale sur la coopération qui permettrait de séparer clairement la mutualité et l'assurance, tout en donnant aux sociétés de secours mutuels des droits commerciaux équivalents aux compagnies²⁸. Mais toutes les initiatives pour changer la loi seront vaines.

L'insatisfaction à l'égard des lois régissant la mutualité explique en grande partie le mouvement initié par certaines sociétés de secours mutuels qui troquent leur ancienne identité légale de société de secours mutuels pour celle de «compagnie mutuelle». En effet, à partir de la fin des années 1930, bon nombre de sociétés prétendent vouloir sortir de leurs limites légales pour se donner les pouvoirs d'une compagnie. L'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe est la première société à recourir à cette stratégie. Elle devient en 1938 «La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie». Cette transformation va servir d'exemple, dans les années 1950, pour la transformation de plusieurs autres sociétés : Mutuelle-vie de l'U.C.C.²⁹, Union Saint-Joseph de Drummondville³⁰, Mutuelle des fonctionnaires du Québec³¹, Union Saint-Joseph d'Ottawa³², etc. Entre-temps, l'une des plus importantes sociétés de secours mutuels de l'histoire québécoise, l'Alliance nationale, modifie en 1945 son statut légal parce que, selon le parrain du projet de loi d'incorporation, le système des succursales fraternelles se prête mal au commerce de l'assurance collective, en pleine expansion à ce moment³³. L'Union Saint-Joseph de Drummondville, quant à elle, connaît un développement important pendant une vingtaine d'années et passe de 1 976 membres en 1936 à 25 000 en 1956. Mais ce développement nécessite des investissements importants que la Loi sur les sociétés de secours mutuels ne permet pas de faire. Le Surintendant des assurances du Québec, Georges Lafrance, impose à la société de réduire ses frais d'administration plutôt que d'avoir recours aux surplus de ses caisses d'assurance. Finalement, Lafrance incite les dirigeants à abandonner leur statut légal de secours mutuels pour celui de compagnie mutuelle (elle deviendra L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance). Il soutient alors qu'il y a peu de différences entre les sociétés de secours mutuels et les compagnies mutuelles, puisque dans l'une et l'autre, les profits et les pouvoirs administratifs appartiennent aux détenteurs de police³⁴.

Plusieurs mutualistes ne partagent pas la perspective oecuménique de Lafrance sur les similitudes entre les sociétés de secours

mutuels et les compagnies mutuelles. En effet, certains contestent le caractère démocratique des compagnies mutuelles. Cette critique repose principalement sur l'abolition des structures représentatives au sein de celles-ci. Pour les mutualistes convaincus, l'abolition des succursales, des «loges», entre en contradiction avec la volonté fondamentale d'entretenir la participation démocratique et l'action sociale au sein de l'association³⁵. Entre l'identité de «société» et celle de «compagnie», c'est toute la dimension associative et le statut de membre qui ont disparu. Dans un livre publié en 1990, René Paré rappelle que :

La mode du temps, c'était que les compagnies à capital-actions et les sociétés de secours mutuels se transforment en «compagnies mutuelles d'assurance». En gros, une compagnie mutuelle d'assurance, c'est une société d'assurance qui n'a pas de capital social et qui est la propriété de ses assurés qui, en principe, forment l'assemblée générale et élisent «leur» bureau d'administration. [...] Mais les assurés ne vont, à toutes fins utiles, jamais à ces assemblées générales annuelles pour deux raisons principales : l'avis de la tenue de ces assemblées se fait dans les journaux et très peu d'assurés en prennent connaissance; et en second lieu, ils doivent payer les frais de leur voyage, s'ils y vont. D'ailleurs, ils arriveraient là si peu informés, qu'on peut se demander ce qu'ils y diraient ou feraient ! Le résultat de tout cela, c'est que se sont les membres du conseil d'administration qui forment l'assemblée générale. Au surplus, comme les assurés peuvent donner à un autre le droit de les représenter et qu'ils sont sollicités en conséquence, il arrive qu'une personne détient, à elle seule, la majorité des votes ! C'est aux antipodes des sociétés démocratiques et, en pratique, c'est le conseil d'administration qui se réélit lui-même. [...] Les sociétés de secours mutuels «embarquaient» dans le mouvement parce que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne les assujettissait pas aux normes restrictives des sociétés de secours mutuels³⁶.

C'est donc avec ces critiques en tête que Jean-Jacques Tremblay affirme, en 1947, que :

[...] proposer de nous métamorphoser en un autre genre d'institution d'assurance sous prétexte que nous y trouverions la réponse à tous nos maux, des avantages insoupçonnés, ce n'est pas nous offrir une solution, c'est plutôt nous proposer de nous anéantir, d'anéantir une valeur véritable, d'abolir des institutions qui, pour être différentes des autres n'en sont pas moins dignes de vivre, des institutions en qui nous avons foi parce qu'elles répondent dans leur nature à notre conception particulière de la chose économique³⁷.

■ DES INITIATIVES IMPORTANTES EN MARGE DU MOUVEMENT MUTUALISTE TRADITIONNEL

Malgré les pressions qui poussent les anciennes sociétés de secours mutuels à changer leur identité légale, certaines initiatives importantes, en marge du mouvement mutualiste traditionnel, viennent appuyer le développement de l'assurance coopérative au Québec. La Mutuelle-Vie de l'U.C.C. s'incorpore en tant que société de secours mutuels en 1936. Cette société a pour objectif de donner des services aux membres de l'Union des cultivateurs catholiques, une clientèle qui avait été peu touchée par les sociétés de secours mutuels. Cette société, en pratique, n'est donc pas une entité corporative indépendante contrairement aux sociétés de secours mutuels habituelles. C'est Thuribe Belzile, diplômé des Hautes Études Commerciales et ancien employé de la Sun Life, qui est le premier directeur, poste qu'il occupera jusqu'en 1958. Il est l'un des principaux intellectuels qui, dès la fin des années 1930, permet le rapprochement entre les sociétés de secours mutuels et le mouvement coopératif. Mais il est tout de même très critique à l'égard de l'héritage de la mutualité dont il veut moderniser les structures. En affirmant «qu'une mutuelle n'est pas autre chose qu'une coopérative», Belzile tente de rompre avec le fraternalisme des sociétés traditionnelles pour insister sur la nature principalement économique de l'assurance. Ainsi, pour lui, la société de secours mutuels est avant tout une société de personnes qui fournit de l'assurance à prix coûtant³⁸. La Mutuelle-vie de l'U.C.C. sera l'une des premières sociétés de secours mutuels à se transformer en compagnie mutuelle, ce qu'elle fait en 1956. Elle conserve néanmoins son adhésion au Conseil supérieur de la coopération, puisque la gestion démocratique est assurée d'une façon indirecte par le syndicat de l'Union des cultivateurs catholiques.

D'autres initiatives intéressantes, dans le domaine de l'assurance de personnes, ressortiront du mouvement coopératif québécois d'après-guerre. Parmi celles-ci, l'Assurance-vie Desjardins est fondée en 1948 en tant que compagnie mutuelle d'assurance. Soulignons que le lien entre l'A.V.D. et le mouvement mutualiste n'est qu'indirect. En effet, ce sont des intellectuels gravitant autour de l'École des sciences sociales de l'Université Laval et du Conseil supérieur de la coopération qui sont à l'origine du projet. D'ailleurs, Paul-Henri Guimont, professeur d'économie politique à l'Université Laval, avait déjà proposé un projet d'intégration des sociétés de secours mutuels aux caisses populaires en 1942. Mais cette proposi-

tion avait été accueillie assez froidement par les mutualistes qui ne s'objectaient pas, toutefois, à la mise sur pied d'une nouvelle institution d'assurance pour appuyer le développement des caisses populaires³⁹. Cette mission particulière de l'A.V.D. l'a poussée vers le marché de l'assurance collective, un domaine à peu près étranger à la mutualité traditionnelle. L'assurance collective est bien adaptée à la mission de l'A.V.D., puisqu'elle permet de bien intégrer la compagnie mutuelle d'assurance aux opérations des caisses populaires. En effet, ces dernières achètent des polices d'assurance collective qui leur permettent d'offrir une protection financière à leurs membres (assurance-prêt et assurance vie-épargne). Ce faisant, les caisses populaires, en tant que détentrices des polices, détiennent le contrôle effectif de la compagnie mutuelle. Cette articulation particulière entre des coopératives de crédit et une compagnie mutuelle d'assurance explique un certain flou quant à la nature mutualiste de l'A.V.D. En 1949, on parle par exemple de celle-ci comme «[une] compagnie d'intention coopérative qui adoptera d'ailleurs certains éléments de la mutualité⁴⁰».

L'initiative du médecin Jacques Tremblay, fondateur de la Coopérative de santé de Québec (Services de santé de Québec, S.S.Q.), mérite également d'être mentionnée. Cette initiative provient essentiellement du milieu coopérateur, ce qui explique que l'on décide de s'incorporer selon les termes de la loi sur les syndicats coopératifs. Comme le rappellent Line Ouellet et Marc Vallières, «au départ [...], l'orientation choisie par le docteur Tremblay voulait faire de S.S.Q. une organisation coopérative dans laquelle seraient intégrés non seulement les 'consommateurs' de soins de santé, mais aussi tout le personnel et le matériel permettant la prévention et la guérison de la maladie (i.e. techniciens, infirmières, médecins, administrateurs, hôpitaux, centres de diagnostic...)⁴¹. Mais les résistances des professionnels, et principalement des médecins, ont incité les administrateurs, surtout après le départ de Jacques Tremblay en 1949, à modifier les objectifs de la coopérative. C'est pourquoi ils décident en 1956 de changer l'incorporation de la coopérative pour devenir une société de secours mutuels selon les dispositions de la loi québécoise sur les assurances. Cette transformation lui permet de se présenter désormais comme une véritable société d'assurance, délaissant parallèlement l'objectif plus ambitieux de réorganiser les rapports entre les professionnels de la santé et leur clientèle. Enfin, soulignons que la S.S.Q., tout comme l'A.V.D., s'aventure dans un marché où les sociétés de secours mutuels traditionnelles ont eu peu de succès : l'assurance collective. Elle peut ainsi s'imposer dans le champ de l'assurance-maladie qui avait été délaissé par les sociétés de secours mutuels au début du 20^e siècle⁴².

■ LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS ET L'IDENTITÉ MUTUALISTE

Malgré ces initiatives importantes, les contraintes légales rendent toujours difficile la tâche de renouveler le mouvement mutualiste traditionnel. L'Union des mutuelles-vie françaises d'Amérique meurt ainsi à la fin des années 1950 par la transformation graduelle de ses membres en compagnies mutuelles d'assurance. Des sept sociétés à l'origine de l'Union, seules la Société des artisans et l'Association canado-américaine de Manchester conservent leur statut légal de société de secours mutuels⁴³. Dès lors, la tradition mutualiste ne repose plus que sur une grande organisation québécoise, la Société des artisans. En ne considérant que l'assurance individuelle, celle-ci est, en 1958, la troisième plus importante institution d'assurances avec 197 millions de dollars de risque assuré, après la Sun Life (567 millions) et l'Industrielle (324 millions). L'expansion de la Société, qui augmente de 600 % la valeur de ses risques assurés entre 1938 et 1958, est attribuable en bonne partie à l'administration de René Paré et à la conjoncture économique d'après-guerre très favorable au commerce de l'assurance. L'arrivée de Paré, après trois décennies de relative stagnation, marque le début d'une période de réformes ambitieuses qui verra la mise en place d'une bureaucratie spécialisée, le recours à un actuaire permanent et le développement d'un système de vente fortement inspiré des pratiques commerciales. Selon Paré, ces changements ont transformé la société, ce qui poserait le dilemme suivant : « Quel chemin prendrions-nous ? Serions-nous une société à caractère social qui procure incidemment à ses membres des services d'assurance ? Ou une société coopérative d'assurance, donc à caractère surtout économique, qui a de fortes préoccupations sociales⁴⁴ ? »

Le développement de la société incite donc les administrateurs à reformuler l'identité mutualiste en y intégrant les aspects, considérés plus modernes, de l'assurance coopérative. Une réforme importante qui illustre cette transformation est le paiement des primes par courrier directement au siège social. Depuis la fondation de la société, les succursales locales avaient joué ce rôle : le paiement des primes était ainsi étroitement associé aux activités sociales et « fraternelles » de l'association. De même, la société modifie les premiers articles de ses règlements qui stipulaient, depuis 1876, qu'il fallait être Canadien français et de religion catholique pour appartenir à la société. Ces règlements sont remplacés par les deux suivants : 1) la langue officielle de la société est la langue française 2) la société adhère à la doctrine sociale de l'Église catholique⁴⁵.

Ainsi, pendant les années 1960, les instances démocratiques de la société étudient une façon d'affirmer son identité de coopérative d'assurance, tout en conservant une partie de son héritage de société fraternelle. Cette initiative n'est pas étrangère à la récente «mode» des vieilles compagnies à capital actions de se mutualiser pour échapper à une prise de contrôle étrangère⁴⁶. Voulant se distinguer, d'une part, d'un mouvement de mutualisation qui n'avait aucune préoccupation pour une démocratisation réelle de l'entreprise et, d'autre part, des nouvelles sociétés comme l'A.V.D. et la Mutuelle-Vie de l'U.C.C. qui reposaient sur des logiques organisationnelles différentes, René Paré affirme en 1968 que :

La Société des Artisans doit rester une coopérative et les gérants doivent inclure cette notion dans leur travail de tous les jours. La Société est, reste et demeure une coopérative d'assurance. [...] En étant coopérative, notre entreprise se distingue des autres. Elle est la seule dans le Québec où les sociétaires sont directement et démocratiquement des copropriétaires⁴⁷.

Jusqu'à la toute fin des années 1960, la transformation en compagnie mutuelle n'est toujours pas envisagée, puisqu'elle n'offre aucune garantie pour la préservation des structures démocratiques de la société. Mais en 1971, suite à des négociations avec le Surintendant fédéral des assurances, la Société des artisans réussit finalement à obtenir une charte de compagnie mutuelle qui contient des dispositions précises sur la structure démocratique de la société. Elle devient ainsi «Les Artisans, société coopérative d'assurance-vie», ce qui est une première dans l'histoire de la mutualité canadienne puisqu'aucun statut légal n'autorise la création de coopératives d'assurance⁴⁸. En plus des pouvoirs économiques normalement attribués à une compagnie, la nouvelle charte des Artisans reconnaît les objectifs sociaux et éducatifs de la société, le titre de «sociétaire» aux détenteurs de police, la forme représentative de gouvernement et l'interdiction du vote par procuration. René Paré parle de cette loi «unique et exceptionnelle» comme le «couronnement» des réformes amorcées au milieu du 20^e siècle⁴⁹. Elle inspirera, d'ailleurs, la Mutuelle S.S.Q. qui adopte un système représentatif régional à partir de 1977.

Mais cette «victoire» sera menacée par le contexte économique des décennies suivantes. En effet, toutes les entreprises d'assurance qui ont profité de l'expansion du marché de l'assurance dans les années 1960 doivent affronter la dure crise économique du début des années 1980. De plus, le développement du marché financier a progressivement transformé le rôle de l'assurance elle-

même. Cette dernière est de plus en plus étroitement associée à l'obtention d'un crédit, à la planification de la retraite ou à d'autres formes d'investissements (immobiliers, fonds mutuels, etc.); d'où l'idée d'offrir des services financiers intégrés qui se répand dans toutes les organisations d'assurance au cours des années 1970 et qui s'impose définitivement, en 1984, avec la loi provinciale qui permet le décloisonnement des secteurs de l'assurance, de l'épargne et du crédit. C'est dans ce contexte de libéralisation du monde de la finance et de l'assurance que s'effectue la fusion des Artisans et des Coopérants (la Mutuelle-Vie de l'U.C.C.), en 1981, qui permet de fonder une nouvelle entité corporative, «Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie⁵⁰». Étant donné les cultures d'entreprise différentes, la fusion des deux sociétés pose d'ailleurs des problèmes organisationnels importants⁵¹. Voulant s'imposer dans le marché des services financiers, la nouvelle société se lance tout de même dans l'acquisition d'une vingtaine de compagnies et fonde une société de portefeuille, propriété de la société mutuelle d'assurance vie, le «Groupe Coopérants». Ce groupe administre un actif de plus de 3 milliards de dollars en 1989, comparativement à 500 millions en 1984⁵². Mais l'expansion trop rapide de la société, jointe à la crise de l'immobilier dans les années 1980, entraîneront des coûts importants qui mineront sa solvabilité. L'Inspecteur général des institutions financières ordonne finalement sa liquidation au début de l'année 1992. La fin des Coopérants signifie, comme on a tenté de le montrer dans cet article, la disparition dans le domaine de l'assurance de personnes d'une tradition mutualiste particulièrement riche.

Enfin, nous pouvons affirmer que la mutualité constitue sans doute un élément essentiel de notre patrimoine social qu'il vaut la peine de conserver. Bien sûr, ce «devoir de mémoire» n'empêche pas le fait que le retour aux associations fraternelles du 19^e siècle est impossible, et n'est probablement pas souhaitable. Mais il ne faut pas conclure, toutefois, que l'intérêt de l'historien pour cette tradition est un simple réflexe nostalgique, comme le rappel de quelque chose de sympathique, mais désuet. Faire l'histoire de la mutualité permet plutôt de prendre appui sur le passé pour mieux comprendre le présent. Il y a ainsi dans cette victoire décisive de l'assurance sur la mutualité des enjeux majeurs pour nos sociétés actuelles qu'il faudrait approfondir. Parmi ceux-ci, la transformation progressive de la protection sociale en un article de marchandise montre à quelle profondeur la logique marchande a imprégné nos rapports sociaux. C'est cette transformation qui, depuis le 19^e siècle, a suscité la résistance des mutualistes québécois. Progressivement, toutefois, le mouvement mutualiste a tout de même été

aspiré par le marché de l'assurance. Il a dû ainsi se ménager une place très inconfortable entre les objectifs sociaux qu'il s'était donnés et les impératifs de la logique marchande. Cette place aurait pu être viable si le mouvement mutualiste avait reçu, comme en France par exemple, une protection de la part de l'État. Au contraire, ce dernier a fait le jeu du marché en maintenant les sociétés de secours mutuels dans un état d'infériorité qui a obligé la plupart de celles-ci à se transformer en compagnie d'assurance, minant ainsi leur capacité de résistance à l'égard de la logique marchande.

□ Notes

1. Cité par Patricia Toucas-Truyen, *Histoire de la mutualité et des assurances. L'actualité d'un choix*, Paris, La découverte et Syros, 1998, p. 50.

2. Je ne discuterai pas de la mutualité-incendie qui découle, malgré une parenté évidente, d'une logique très différente. En effet, la mutualité-incendie se développe dans les milieux ruraux, alors que la mutualité de personnes se développe dans les centres urbains. De plus, la mutualité-incendie touche les propriétaires, alors que la mutualité de personnes, telle que nous la définissons dans cet article, touche principalement les salariés. C'est pourquoi la mutualité de personnes et la mutualité-incendie se sont développées comme deux entités tout à fait distinctes, que ce soit légalement ou institutionnellement. Enfin, la mutualité de personnes est sollicitée par des problématiques sociales qui la concernent exclusivement, dont la moindre n'est pas de répondre à la «question ouvrière». En ce qui concerne la mutualité-incendie au Québec, voir Diane Saint-Pierre, *La mutualité-incendie au Québec depuis 1835*, Sillery, Groupe Promutuel, 1997, 234 p.

3. Voir, pour les États-Unis : David Beito, *From Mutual Aid To The Welfare State: Fraternal Societies and Social Services, 1890-1967*, Chapel Hill, N-C, University of North Carolina Press, 2000, 320 p.

4. Commission des assurances sociales de Québec, 7^e rapport. *L'assurance-maladie-invalidité*, Québec, ministère du Travail, 1933, p. 275-321.

5. François Ewald, *Histoire de l'État providence*, Paris, Grasset, 1996 (1986), p.106. (coll. Livres de poche).

6. George Albree, *The Evils of Life Insurance*, Pittsburgh, Bakewell et Mathers, 1870. Cité par Viviana A. Zelizer, «Human Values and the Market : The Case of Life Insurance and Death in 19th-Century America», *American Journal of Sociology*, vol. 84, no. 3, 1978, p. 598. Il s'agit de notre traduction.

7. Viviana A. Zelizer, «Human Values...», p.597-598.

8. Patricia Toucas-Truyen, *Histoire de la mutualité et des assurances*, p. 47 et suivantes.

9. A.-R. Gagné, «Mutualité et assurances», dans les *Semaines sociales du Canada*, dossier consacré à la coopération, 1937, p.205-227.

10. Arthur Pedoe et Colin E. Jack, *Life Insurance, Annuities and Pensions. A Canadian Text*, Toronto, University of Toronto Press, 1978 (1964), p. 98 et 454.

11. L'Artisan, «La mutualité. Pourquoi les Sociétés de secours mutuels devraient être exemptées de taxes par le gouvernement», vol. 8, no. 11, novembre 1907, p. 161-162.

12. Jacques Rouillard, *Histoire du syndicalisme au Québec, des origines à nos jours*, Montréal, Boréal, 1989, p. 14-29.

13. Ainsi, la Saint George's Society of Quebec, fondée en 1835, offre des secours aux immigrants britanniques selon une logique essentiellement charitable, très loin du secours mutuel ou de l'assurance. On décrit ainsi le but de l'association: «To afford pecuniary aid

to such English and Welsh Emigrants, and their descendants, as shall be in imminent need and found deserving, and as shall appear on examination not to be fairly entitled to assistance from the Quebec Emigrant Society, the Church Funds, or other Charitable source» *Constitution of the St George's Society of Quebec, 1837, p. 6.*

14. Quant à elle, l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal a été fondée en 1834, mais ce n'est qu'en 1844 que l'on adopte des statuts afin d'organiser la société d'une «manière avantageuse et permanente». Encore ici, nous sommes davantage dans la logique de la charité que du secours mutuel ou de l'assurance. Ainsi, l'association entretient un fonds qui peut être employé à «des oeuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourraient pauvres». Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, *Statuts et règlements, Montréal, 1846, p. 4.* En ce qui concerne la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, elle a tout simplement enlevé cette disposition de sa constitution. *Statuts de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec, Québec, 1842, p. 3.*

15. Lois du Canada-Uni (1850), 13-14 Vict., chap. 32.

16. J.A. Plinguet, *Souvenirs sur les commencements de l'Union Saint-Joseph de Montréal, Montréal, Plinguet et Laplante, 1866, 71 p.*

17. Lois du Québec (1895), 59 Victoria, chapitre 34 ; Lois du Québec (1898), 61 Victoria, chapitre 39 ; Lois du Québec (1899), 62 Victoria, chapitre 32 et Lois du Québec (1901), 1 Édouard VII, chap. 20.

18. On a retracé, jusqu'à maintenant, une quarantaine d'Unions Saint-Joseph. La plus ancienne, l'Union Saint-Joseph de Montréal, a été fondée en 1851. L'association rencontre des problèmes financiers insurmontables à partir de la fin des années 1890 et cesse finalement ses activités en 1909.

19. Ainsi, l'Alliance nationale absorbe : les Unions Saint-Joseph de Hull (1897), de Montréal (1909), de Beauport (1918), de Trois-Rivières (1919), de Sherbrooke (1921), de Mégantic (1921), de Lachine (1921) et de Saint-Michel de Sorel (1924) ; la Cour des chevaliers indépendants de Saint-Jean de Bellechasse (1917), l'Union Saint-Vincent (1918), l'Ordre des Chevaliers de Bonaparte (1918), les Caisses des familles (1918), l'Union Saint-Vincent de Sherbrooke (1921), l'Ordre des chevaliers de Champlain (1924). La Société des artisans canadiens-français absorbe : l'Union Saint-André de Lowell, Massachusetts (1899), les Unions Saint-Joseph de Saint-Sauveur (1919), de Lachine (1921) de Saint-Henri (1931) et de Saint-Jean-Baptiste de Québec (1931) et l'Union Saint-Pierre (1922).

20. Voir Guy Bélanger, «La Société des artisans : la 'soeur aînée' du mouvement des Caisses populaires», *La Revue Desjardins*, vol. 59, n° 3, 1993, p. 22-23 et Pierre Poulin, *Histoire du Mouvement Desjardins*, tome I, Montréal, Québec/Amérique, 1990, p. 56.

21. Georges-Henri Lévesque, «Le but de la réunion des mutuelles», *La Paix par la coopération*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1945, p. 166-167.

22. Jean-Jacques Tremblay, «Définition des mutuelles-vie et ébauche d'une orientation de leurs activités sociales», *L'administration coopérative*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1948, p. 176-178.

23. Marie-Louis Beaulieu, «Nos mutuelles-vie sont-elles coopératives ...», *La paix par la coopération*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1945, p. 169-207.

24. Il s'agit de la Société des artisans, l'Union Saint-Joseph du Canada, la Société l'Assomption (Acadie), l'Association canado-américaine de Manchester, l'Union Saint-Joseph de Drummondville, l'Union du Commerce et la Mutuelle-vie de l'Union des cultivateurs catholiques.

25. Jean-Jacques Tremblay, «Définition des mutuelles-vie et ébauche d'une orientation de leurs activités sociales», *L'administration coopérative*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1948, p. 187.

26. Voir par exemple René Paré, *Sur les traces d'un fondateur téméraire. La Société des Artisans, s.l., Coopérants Assurance-vie, 1990, p. 14.*

27. Tremblay, «Définition des mutuelles-vie...», p. 181.

28. René Paré, «La législation coopérative du Québec», *La législation coopérative*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1949, p. 40-58.

29. Elle devient la «La Mutuelle-Vie de l'U.C.C., compagnie mutuelle d'assurance-vie» Lois du Québec (1945), 4-5 Elizabeth II, chap. 154.

30. Elle devient «L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance» Lois du Québec (1956), 5-6 Elizabeth II, chap. 165.

31. Elle devient «La Mutuelle des employés civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie» Lois du Québec (1956), 5-6 Elizabeth II, chap. 166.

32. Elle devient «L'Union du Canada, compagnie mutuelle d'assurance-vie» en 1959.

33. *Débats du Sénat du Canada 1945*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1946, p. 192-193. Le parrain de la loi est l'honorable Élie Beaugregard.

34. Jocelyn Fournier, *100 ans de respect mutuel (1889-1989)*, Drummondville, L'Union-Vie, 1989, p. 190-197.

35. René Paré, *Sur les traces...*, p. 48-50.

36. René Paré, *Sur les traces...*, p. 62-63.

37. Jean-Jacques Tremblay, «Définition des mutuelles-vie...», p. 184.

38. Thuribe Belzile, «Les principes de la mutualité», *Actualité économique*, juin-juillet 1939, p. 252-253.

39. Jean-Jacques Tremblay, «L'Union des mutuelles-vie françaises d'Amérique», *La Paix par la coopération*, Québec, Conseil supérieur de la coopération, 1945, p. 212.

40. Archives de l'Assurance-Vie Desjardins-Laurentienne, boîte 82 114, dossier AVD Historique et allocution, citation de P. Sauriol, *Le Devoir*, 1949, reprise par Oscar Mercure, «L'Assurance-vie Desjardins» dans le cadre de la Rencontre d'information de l'Association des journalistes économiques du Québec, 26-27 avril 1976.

41. Line Ouellet et Marc Vallières, S.S.Q., *mutuelle d'assurance-groupe. L'histoire d'un succès collectif*, Sainte-Foy, S.S.Q., mutuelle d'assurance-groupe, p. 76-77.

42. Sur ce problème, voir George Emery et J.C. Herbert Emery, *A Young Man's Benefit. The Independent Order of Odd Fellows and Sickness Insurance in the United States and Canada, 1860-1929*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1999, 184 p.

43. René Paré, *Sur les traces...*, p. 63.

44. René Paré, *Sur les traces...*, p. 53-54, 76.

45. René Paré, *Sur les traces...*, p. 91-92.

46. La mutualisation des compagnies à capital-actions a été facilitée par une loi fédérale adoptée en 1957 (Lois du Canada [1957], 6 Elizabeth II, chap. 11.) Parmi les nombreuses compagnies canadiennes à capital-actions à se mutualiser dans les années suivantes, on peut compter la Sun Life, la Laurentienne, la compagnie des Manufacturiers, la Confédération, la Canada-Vie et, un peu plus tard, l'Industrielle (1967).

47. Cité par Jacques Lamarche, *Les 100 ans d'une coopvie*, Montréal, Éd. Du jour, 1977, p. 194-195.

48. D'ailleurs, l'État fédéral exige que le concept de coopération ne soit appliqué qu'en tant qu'adjectif (société coopérative) et non comme nom (coopérative d'assurance.) René Paré, *Sur les traces...*, p. 108.

49. René Paré, *Sur les traces...*, p. 107-109.

50. Malgré le fait qu'on ait conservé le nom des Coopérants, c'est toujours la loi de 1971 qui constitue la nouvelle corporation en personne morale légale.

51. Voir Joëlle Piffault, avec la collaboration de Marcel Côté, *Les Coopérants. Le rêve inachevé d'un leadership démocratique*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1996, p. 77 et suivantes et p. 89 et suivantes.

52. Joëlle Piffault, *Les Coopérants...*, p. 121.